

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (SCM)

Tél.: 01.40.38.54.25 ou 52.56

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG F 19/04549 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMOXM

LRAR



E.P.I.C. SNCF VOYAGEURS VENANT AUX DROITS DE L'EPIC SNCF MOBILITES 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS

SECTION: Commerce chambre 1

AFFAIRE:

Magalie DOARE

E.P.I.C. SNCF VOYAGEURS VENANT AUX DROITS DE L'EPIC SNCF MOBILITES

NOTIFICATION d'un JUGEMENT

(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 12 Janvier 2021 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 20 Janvier 2021 La directrice des services de greffe judiciaires, Sihem AMDOUNI



Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile: L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à

nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 1

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 janvier 2021 En présence de Madame Mélanie AUBERT, Greffier

MA

Débats à l'audience du 01 décembre 2020

N° RG F 19/04549 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMOXM

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean-Charles CARADONNA, Président Conseiller (S) Monsieur Aziz ABDELOUAHAB, Assesseur Conseiller (S)

NOTIFICATION par

Monsieur Yves LAGARDERE EYMERY, Assesseur Conseiller (E)

LR/AR du:

Monsieur Marcel BENEZET, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Mélanie AUBERT, Greffier

Délivrée

au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Madame Magalie DOARE

née le 27 Août 1988

Lieu de naissance: OUIMPER

5 VILLA STENDHAL

75020 PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE délivrée à :

Représentée par Me Danielle MARSEAULT DESCOINS, avocat au

barreau de PARIS

RECOURS n°

DEMANDEUR

fait par:

le:

ET

le:

par L.R.

au S.G.

EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF

MOBILITES

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93200 SAINT DENIS

Représenté par Me Jessica MARIUS, avocat au barreau de PARIS

substituant Me Henri GUYOT, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

PROCÉDURE:

- Saisine du Conseil le 23 mai 2019.
- Convocation de la partie demanderesse par lettre simple et de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 3 mai 2019 pour l'audience de bureau de conciliation et d'orientation en date du 28 juin 2019.
- A l'issue du bureau de conciliation et d'orientation, et à défaut de conciliation entre les parties, l'affaire a été renvoyée à l'audience de bureau de jugement le 10 octobre 2019 avec émargement du demandeur au dossier et convocation par lettre simple du défendeur.
- L'affaire a été renvoyée à l'audience de bureau de jugement du 10 janvier 2020 puis 6 mai 2020.
- L'audience du 6 mai 2020 a été annulée en raison de l'état d'urgence sanitaire institué par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 et l'affaire a été renvoyée d'office à celle du 21 juillet 2020 puis 1^{er} décembre 2020.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions qui ont été visées par le Greffier d'audience.
- Débats à l'audience du 1^{er} décembre 2020 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé au 12 janvier 2021 par mise à disposition au greffe.

Dernier état des demandes :

Demandes présentées en défense :

EXPOSE DES FAITS:

Madame Magalie DOARE a été engagée par contrat à durée déterminée de professionnalisation, en tant qu'agent de service commercial voyageur, du 21 août 2017 au 30 septembre 2018, par l'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES.

Au dernier état, sa moyenne de rémunération mensuelle était de 1.480,27 euros.

L'effectif de l'entreprise est de plus de 10 salariés.

Les relations de travail étaient régies par le statut de la SNCF.

Par courrier en date du 11 juillet 2018, 1'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES a informé Madame Magalie DOARE que les différents résultats

by all

obtenus lors des contrôles en cours de formation ne lui permettaient pas de se présenter à l'évaluation d' ASCVG.

Le contrat à durée déterminée de Madame Magalie DOARE a pris fin le 30 septembre 2018.

DIRES DES PARTIES:

Madame Magalie DOARE dit qu'à l'issue de son contrat de professionnalisation, elle avait vocation à être intégrée dans les effectifs permanents de la SNCF après présentation des examens ;

Qu'à aucun moment la SNCF n'indique aux élèves qu'on pouvait leur interdire l'examen final;

Que de ce fait, les élèves pensaient qu'avec 3 CCF validés, ils passaient automatiquement l'examen final;

Oue sa tutrice ne lui a jamais rien communiqué de tel;

Que cela n'est pas mentionné dans un document contractuel.

Madame Magalie DOARE précise que ses trois certificats validés témoignent d'une belle constance dans le sérieux ;

Qu'elle est même meilleure que certains collègues.

Madame Magalie DOARE dit que du fait d'une préposée aux ressources humaines de la SNCF, elle a perdu un an de sa vie et subit une perte de chance extrêmement importante au regard de ses résultats, elle était certaine d'obtenir son examen ;

Qu'elle n'a pas retrouvé d'emploi et qu'elle se trouve suivie par un psychologue.

L'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES pour sa part, expose que Madame Magalie DOARE a validé et obtenu le titre agent de médiation et d'information et de services (AMIS);

Mais que les différents résultats obtenus lors des contrôles en cours de formation (CCF) ne lui permettaient pas de se présenter à l'évaluation d'ASCVG;

Qu'elle en a informé Madame Magalie DOARE par un courrier du 11 juillet 2018.

L'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES dit que le 20 juillet 2018, elle a reçu Madame Magalie DOARE afin de lui préciser les motifs de sa décision;

Qu'elle lui a notamment rappelé que « les résultats au CF3 étaient trop justes et ne correspondaient pas aux exigences de services attendus ».

L'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES dit que Madame Magalie DOARE a saisi le Défenseur des droits ;

Que celui-ci a décidé de clore son dossier.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles que rappelées ci-dessus.



MOTIFS DE LA DECISION:

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 12 janvier 2021, le jugement suivant :

Sur la demande de constater que l'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas exécuté de bonne foi le contrat de travail, de dire et juger qu'en refusant à Madame Magalie DOARE de la possibilité d'obtenir le diplôme d'agent commercial et d'intégrer la SNCF, l'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES a commis une faute caractérisée, et les dommages et intérêts :

L'article 6 du code de procédure civile prévoit que : «A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ».

L'article 9 du code de procédure civile prévoit que : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. ».

A la lumière des pièces versées aux débats, Madame Magalie DOARE n'apporte pas la preuve qu'elle a été victime d'une discrimination, ni que l'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas exécuté de bonne foi le contrat de travail.

Le contrat d'alternance de Madame Magalie DOARE ne prévoyait pas le passage automatique de l'évaluation finale d'ASCVG;

L'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES n'avait donc pas l'obligation de permettre à Madame Magalie DOARE de passer l'évaluation finale d'ASCVG;

La décision a été prise car Madame Magalie DOARE n'a pas développé l'ensemble des compétences utiles à l'exercice du métier d'ASCVG.

En conséquence, le Conseil déboute Madame Magalie DOARE de sa demande de constater que l'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas exécuté de bonne foi le contrat de travail.

En conséquence, le Conseil dit que la SNCF VOYAGEURS venant aux droits de SNCF MOBILITES n'a pas commis de faute caractérisée en refusant à Madame Magalie DOARE la possibilité d'obtenir le diplôme d'agent commercial et d'intégrer la SNCF.

En conséquence, le Conseil déboute Madame Magalie DOARE de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'article 700 de code de procédure civile qui dispose que :

«Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

OU.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. »;

Il n'est pas établi de la réalité des frais engagés non compris dans les dépens, et vu la situation économique des parties, il serait disproportionné de faire droit à cette demande formulée par les deux parties ;

En conséquence, le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu de condamner l'une ou l'autre partie sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil déboute Madame Magalie DOARE du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Madame Magalie DOARE de l'ensemble de ses demandes.

Déboute l'EPIC SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF MOBILITES de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Magalie DOARE aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE en charge & la mise à disposition,

Mélanie ALBERT

LE PRÉSIDENT, Jean-Charles CARADONNA